

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 19 novembre 2013

Présents: Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle
DECROUPETTE, Geneviève LAVALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY,
conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

ORDRE DU JOUR : Passeports et titres de séjour biométriques pour les ressortissants de pays tiers – Convention entre l'Etat belge et la Commune de Ouffet : vu l'urgence, le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'ajouter ce point à l'ordre du jour de ce Conseil communal (nouveau point n°10).

1. Intercommunale – Approbation de l'ordre du jour de diverses assemblées générales.

AIDE : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire du 16/12/2013 à 17H00' et 18H00'.

CIESAC : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16/12/2013 à 20H00'.

CILE : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19/12 à 17H00'.

FINIMO : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18/12/2013 à 18H00'.

INTRADEL : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19/12/2013 à 17H00'.

SPI : le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17/12/2013 à 17H00'.

2. INTERMOSANE – Fusion de diverses intercommunales (AG du 25/11/2013) – Approbation de la fusion – Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets.

Considérant l'affiliation de la Commune de OUFFET à l'intercommunale INTERMOSANE ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTERMOSANE du 25 novembre 2013 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion

2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 23 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 23 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés et
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant l'avis de légalité émis en date du 14/11/2013 par le Directeur général sur la présente délibération conformément à l'article L1124-4 §5 2ème alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité émis en date du 14/11/2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents:

- -d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration général en sa séance du 23 septembre 2013,
- -d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets préalablement approuvé par le Conseil d'administration général en sa séance du 23 septembre 2013,
- -de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- -de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera envoyée à l'intercommunale INTERMOSANE et à l'autorité de Tutelle

3. Comptabilité fabricienne

A. Modification budgétaire n°1, ex. 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard

Vu la modification budgétaire n° 1, ex. 2013, de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard d'Ouffet telle qu'adoptée par le Conseil de Fabrique le 06/11/2013 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'approuver cette modification budgétaire n° 1, ex. 2013, laquelle se présente en équilibre avec 10.158,00 € de recettes et dépenses et une contribution communale inchangée par rapport au budget initial.

B. Budget ex. 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard

Vu le budget ex. 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard d'Ouffet telle qu'adopté par le Conseil de Fabrique le 06/11/2013 et transmis à l'Administration le même jour ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard d'Ouffet lequel présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 18.813,50 € et une contribution communale de 6.685,51 € (4.787,42 € en 2013, 6.471,46 € en 2012, 4.403,88 € en 2011, 9.589,41€ en 2010, 3.969,90 € en 2009).

4. Dotation 2014 pour la Zone de Police du Condroz.

Attendu qu'en application de l'article 40 alinéa 2 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, en son alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Vu l'article 250 bis inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police ;

Vu l'article 71 de la L.P.I. relatif au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées ;

Vu le courrier du 28/10/2013 de la Zone de Police du Condroz qui motive et justifie les montants proposés pour les dotations communales 2014, courrier dont les éléments majeurs sont repris ci-après :

- La majoration de la dotation communale résulte de plusieurs décisions du Collège et du Conseil de police, prises soit par les membres de la législature 2007-2012, soit par les mandataires actuels.
- En effet, eu égard aux difficultés financières rencontrées par certaines communes composant la zone de police du Condroz, par solidarité envers celles-ci, par sa délibération du 16/12/2009, le Collège de police a revu les dotations 2010 à la baisse en appliquant une diminution de 5% calculée sur les dotations 2009. Le montant des dotations communales 2010 s'élevant dès lors à 2.055.450,33 € contre 2.163.631,93 € en 2009.
- Pour l'exercice 2011, les dotations communales ont été calculées sur base de la dotation totale 2010 (2.055.450,33 €) et du nombre total d'habitants (42.314). Idem pour l'exercice 2012 (2.055.450,33 € et 42.652 habitants) et ce, sans indexation.
- Lors de la préparation de son budget 2013, sur proposition du Collège de police, le Conseil de police, a décidé de fixer la dotation globale 2013 à un montant de 2.096.559,33 €, représentant la dotation globale 2012 majorée de 2%.
- Afin d'amorcer un rattrapage des exercices antérieurs, le Collège de police, dont la composition a été modifiée suite aux élections du 14/10/2012, a, par sa délibération du 21/02/2013, décidé d'augmenter les dotations 2013 initialement prévues à concurrence d'un montant de 5€/habitant/commune. La dotation globale 2013 s'élevant dès lors à 2.310.409,33 €.
- Dans la mesure du possible, il était convenu que l'effort consenti pour l'exercice 2013 serait reconduit pour l'exercice 2014.

- Par sa délibération du 12/09/2013, le Collège de police a fixé les dotations communales 2014 sur base de la dotation globale 2013 majorée de 2% + 5€/habitant soit 2.571.122,12 €.
- Par la même délibération, les communes de la ZP Condroz se sont engagées à inscrire leur dotation respective ainsi arrêtée lors de l'élaboration de leur "pré-budget" 2014. Par cette même délibération également, à l'unanimité des membres présents, le Collège de police a décidé qu'en vue d'une éventuelle adaptation des dotations via modification budgétaire, l'évolution de la situation budgétaire 2013 de la zone de police serait attentivement examinée lors de la séance du Collège de police prévue en novembre 2013.

Considérant que le montant proposé comme contribution de la Commune d'OUFFET au budget 2014 de la Zone de Police du Condroz s'élève à 165.409,69 € ;

Vu le CDLD ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- de fixer, pour l'exercice 2014, la dotation à affecter à la zone de police codifiée 5296, au **montant de 165.409,69 €** ;
- Expédition de la présente sera adressée aux SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

5. Projet de cartographie de l'éolien en Wallonie – Enquête publique du 16/09 au 30/10/2013 – Avis du Conseil communal

En préambule, la commune d'Ouffet tient à souligner les différents éléments apportés entre le premier avis remis par les Collèges communaux (février 2013) et l'enquête publique, à savoir la lisibilité de la carte éolienne ;

Vu le projet de cartographie adoptée le 11/07/2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu que les 262 communes wallonnes ont été sollicitées par le Ministre wallon de l'Energie et par le Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire pour remettre un avis officiel sur ce projet de carte pour le 30/11/2013 ;

Vu la mise en place du système des certificats verts en Région wallonne et l'inconnue pour l'avenir de cette charge sur les ménages wallons ;

Vu la Convention européenne du 20 octobre 2000 du Paysage, dite la Convention de Florence, ayant pour objet la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, spécialement son article 5 ;

Vu l'enquête publique relative à la cartographie dont le statut juridique futur et les conséquences précises de son adoption future ne sont balisés ni par décret ni par arrêté ;

Vu le dossier reçu, en date du 06/09/2013, cosigné par Monsieur le Ministre de l'Energie, du Développement durable, du Logement, de la Fonction publique et de la Recherche et par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Mobilité, portant les instructions à suivre en la matière ainsi que les documents à soumettre enquête publique ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique, duquel il résulte que la demande a donné lieu :

- à 381 courriers dont 380 défavorables et 1 favorable ;
- à 225 courriers émanant de citoyens ouffetois et 156 de citoyens d'autres communes ;

Considérant que les susdites réclamations portent essentiellement sur des considérations relatives aux aspects suivants :

Paysage et urbanisme :

- manque d'intégration dans le bâti environnemental et le paysage ;
- exigüité du territoire wallon pour l'implantation de parcs éoliens ;
- Condroz : patrimoine d'exception dénaturé ;
- manque de gestion parcimonieuse du territoire wallon ; pourquoi ne pas implanter ces éoliennes le long des autoroutes ou dans les parcs industriels ?

Santé et cadre de vie :

- manque de prise en compte de l'étude sur la santé ;
- bruit ;
- effets stroboscopiques, clignotement des lumières, infrasons et vibrations entraînant des nuisances ;
- beaucoup trop d'incertitudes et de doutes sur la finalité du projet ;

Environnement :

- impacts négatifs sur le paysage et le cadre de vie de la population ;
- impact négatifs sur la faune et sur la biodiversité ;
- objectifs de gestion de l'environnement par la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager ;
- quid du recyclage futur des éoliennes et de leurs supports (*masse de béton importante dans le sol*) ?

Patrimoine :

- dépréciation de la valeur des immeubles avoisinants ;
- transmission d'un patrimoine paysager sinistré à nos enfants ;
- développement anarchique de l'éolien ;

Méthodologie :

- manque de lisibilité et manque de précision de la cartographie (*zone approximative*) laissant la porte ouverte à toutes interprétations ;

Technologies et finances :

- scepticisme quant à la rentabilité de ce mode de production électrique ; manque d'étude de rentabilité ; n'est-il pas répréhensible de lancer un pays dans un tel projet sans comparer avec les réussites et les ratés d'autres pays dans ce domaine ;
- sensation que le territoire wallon est vendu à des promoteurs éoliens privés ;
- choix de la facilité au détriment d'autre technologie de production d'électricité freinée par les manques de moyen de la recherche ;
- manque de politique active et efficace en vue de développer et de booster l'isolation des bâtiments privés et publics ;
- servitudes et contraintes juridiques et techniques de sécurité au sol et aérienne ;
- dépenses en énergie à la hausse du fait du paiement des certificats verts qui seront répercutés via la facture d'électricité de chaque citoyen ; d'un côté ont fait gonfler la facture d'électricité des gens, de l'autre on enrichit de grandes entreprises ;

Démocratie :

- Carence en matière de respect de la Convention d'Århus;

Attendu que le tableau de synthèse des réactions reçues suite à cette enquête publique (tableau reprenant combien de fois chaque aspect est abordé) se présente comme suit :

CONTRE		
	Ouffet	Extérieur
Aspect juridique	22	21

Manque de précision	83	65
Méthodologie- Cohérence conception	37	55
Opposition éolien on shore	3	0
Impact paysager	93	41
Pertinence cadastre par rapport aux projets en cours	3	4
Bruit	31	19
Zone de prédilection pour les oiseaux	6	4
Impact sur la santé	27	14
Valeur patrimoniale	13	15
Remise en question de l'éolien	3	1
Financement énergie renouvelable	20	28
Impact valeur d'achat	6	6
Autonomie communale	8	11
Autonomie communale	8	11
Processus démocratique	19	30
POUR		
	Ouffet	Extérieur
Répartition équitable et logique	1	0
Remarque sur zone d'exclusion à confirmer	1	0
Précision suffisante pour document d'orientation	1	0

Vu le manque d'indications quant à la réelle valeur juridique de cette carte;

Vu que la limite de bruit de 40 dBA pourrait ne pas être respectée par tous temps et indépendamment de la direction des vents ;

Vu qu'il faut tenir compte dans le choix du lieu d'implantation des éoliennes de l'émergence de bruit généré par l'éolienne par rapport au bruit ambiant ;

Vu que concrètement, dans les villages calmes du Condroz, il n'est pas rare de mesurer 25 dBA de bruit de fond en pleine nuit, et qu'un bruit de 40 dBA serait particulièrement dérangeant et empêcherait les riverains de dormir fenêtres ouvertes en été ;

Vu que l'alternative proposée par Monsieur Di Antonio, Ministre des travaux publics, consistant en l'installation d'éoliennes le long des grands axes et autoroutes ne doit pas être négligée ;

Vu qu'il convient de programmer des évaluations dans les années à venir afin de réactualiser la cartographie si nécessaire au vu des 3.800 GWh à produire d'ici 2020 ;

Vu que la cartographie distingue deux zones favorables pour l'implantation éolienne ;

Vu que des contraintes devraient être levées pour implanter des éoliennes dans ces deux zones ;

Vu que les communes ne connaissent pas les contraintes qu'il y aurait lieu de lever ;

Vu qu'outre les impacts paysagers et environnementaux, l'impact financier du cadre éolien doit être envisagé ;

Vu que les surcoûts générés par ces soutiens doivent être préalablement évalués ainsi que leur répercussion sur le prix de l'énergie, dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt financier de la Région, des communes, du pouvoir d'achat des ménages et de la compétitivité des entreprises ;

Vu que la Région wallonne, au travers de divers outils – Plans et programmes – invite depuis de nombreuses années les communes à s'engager dans des opérations de préservation du paysage, de la nature et de la biodiversité, tels le Plan communal de développement de la Nature, Commune Maya, le Schéma de structure communal,... ;

Vu qu'en outre, installer des éoliennes dans les zones touristiques telles que le Condroz, dont l'attrait principal est sa nature préservée, entre en contradiction avec les politiques menées actuellement visant à sauvegarder l'habitat, le patrimoine et la culture ;

Vu que le transport de l'énergie ne se fait pas à titre gratuit, celui-ci doit également être étudié dans sa globalité ;

Vu que les différents gestionnaires de réseau n'ont pas été consultés quant à la capacité disponible des postes d'injection, élément pourtant indispensable d'un point de vue économique afin de connaître la capacité de mise en œuvre de la cartographie ;

Vu que le présent cadre de référence élude certaines questions comme l'impact sur la santé publique, la dévalorisation des biens immobiliers ;

Vu l'aspect paysager propre et particulier de la région condruzienne ;

Vu que l'implantation des éoliennes à minimum 600 mètres des habitations n'a pas de fondement juridique et scientifique;

Vu que l'enjeu économique est primordial : comment préserver l'attractivité énergétique et économique de la Wallonie ? La facture d'électricité en 2020 des ménages et des entreprises sera-t-elle supportable suite à la « facture de l'éolien » ? ;

En conclusion, vu que la commune d'Ouffet ne peut être absente du débat majeur que représentent les énergies renouvelables et des objectifs fixés par l'Europe à la Belgique ;

Vu qu'au regard des impacts des projets éoliens sur le cadre de vie, sur le paysage, sur la santé des riverains et sur le patrimoine, il convient dès lors de faire part de remarques au Gouvernement wallon ;

Au vu des points développés précédemment, la commune d'Ouffet confirme son soutien aux énergies renouvelables. Néanmoins, cela ne pourra se faire au détriment de la qualité de vie de ses concitoyens et après avoir exploité le potentiel de zones moins exposées ;

Dès lors, la commune d'Ouffet encourage le Gouvernement wallon à hiérarchiser les diverses zones susceptibles d'accueillir des éoliennes ;

La commune d'Ouffet demande au Gouvernement wallon d'établir une cartographie alternative (nouvel outil) au regard des divers points développés ci-dessus (impact paysager, santé, coût du transport,...) et cela, en tenant compte d'expertises scientifiques dûment argumentées.

A ce stade, la Commune d'Ouffet ne peut dès lors rendre un avis favorable sur les différentes zones proposées ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

Le Conseil communal, par neuf voix pour et une voix contre :

- Emet un avis défavorable au regard du nouveau cadre de référence éolien adopté en séance du Gouvernement wallon le 11/07/2013, ainsi qu'au regard de la cartographie qui y est jointe
- Copie de la présente délibération sera envoyée au SPW – DGO4 – Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 NAMUR.

6. Coût-vérité-déchet avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2014.

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu la législation en matière de financement de la gestion des déchets suivant laquelle il convient de maintenir un équilibre entre dépenses et recettes en matière de gestion des collectes et traitements des déchets ;

Vu, en particulier, l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné. Les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents:

- D'arrêter le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2014 s'élevant à 95 % (Recettes prévisionnelles : 156.540,00 € – Dépenses prévisionnelles : 164.208,00 €),
- De transmettre copie de la présente et de ses annexes au SPW - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

7. Fiscalité communale ex. 2014.

La liste des règlements à l'ordre du jour est la suivante:

- a) Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2014, revenus 2013;
- b) Centimes additionnels communaux au précompte immobilier;
- c) Délivrance de documents administratifs;
- d) Redevance sur la délivrance des documents urbanistiques;
- e) Redevance sur les demandes de permis d'environnement ;
- f) Taxe écrits publicitaires;
- g) taxe communale sur les déchets: enlèvement et traitement des immondices;
- h) Taxe sur les secondes résidences;
- i) Taxe sur les logements inoccupés ;

a) Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2014, revenus 2013

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 23 juillet 2013, relative au budget pour 2014 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 14/11/2013 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Il est établi pour l'exercice **2014**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, relatif aux revenus recueillis par le redevable en 2013.

L'impôt des personnes physiques visé est celui dû à l'Etat fédéral, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La taxe additionnelle au profit de la Commune est fixée à **8,0 %** de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} § 2.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions Directes, comme le prévoit le Code des Impôts sur les Revenus.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale, ainsi qu'au Ministère des Finances.

b) Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2014.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 23 juillet 2013, relative au budget pour 2014 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment l'article 464, 1°;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 14/11/2013 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi pour l'exercice **2014**, 2.400 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat fédéral pour les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire communal.

Article 2 La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale, ainsi qu'au Ministère des Finances.

c) Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 23 juillet 2013, relative au budget pour 2014 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Considérant que, par rapport aux divers documents administratifs qui sont généralement directement délivrés par les services administratifs (voir article 3 -5. ci-dessous), les ordonnances de police demandent un travail significatif de coordination entre le service des travaux, la police locale, voire, par exemple, les TEC, et qu'il convient de prévoir une redevance spécifique de minimum 5 € par ordonnance de police ;

Vu le C.W.A.T.U.P.E.E. tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu l'A.G.W. du 17/7/2003 déterminant les modalités de demande et de délivrance des informations visées à l'article 150, alinéa 1^{er}, 5° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des certificats d'urbanisme;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 14/11/2013 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice **2014**, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs quelconques, et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs qui:

1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;
2. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement;
3. sont exigés pour l'introduction d'une candidature à un logement dans une Société agréée par la S.R.W.L.;
4. sont exigés pour l'introduction d'une demande d'allocation de déménagement, d'installation, de loyer (ADIL);
5. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;

Article 2. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé comme suit:

1. *Cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire.*
 - **5,00 EUR** pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou du permis de conduire et ce indépendamment de la somme (en procédure normale : 15,00 € à ce jour pour une carte d'identité ; 20,00 € pour les nouveaux permis de conduire ; voire montants spécifiques en procédure d'urgence) réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen;
 - **10,00 EUR** pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou permis de conduire en cas de perte ou de vol de cette dernière, et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Le même montant est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement d'un titre de séjour d'un étranger.

2. *Pièces d'identité et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans*

- 1^{ère} pièce d'identité et duplicata délivrés gratuitement;
- **1,25 EUR** pour le premier certificat d'identité ainsi que pour tout duplicata délivré pour les enfants de nationalité étrangère;
- **Kids-eID** (document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans) délivré gratuitement et ce indépendamment de la somme (6,00 EUR à ce jour) réclamée par le SPFR Intérieur, somme qui est à charge du citoyen.

3. Passeports

- **5,00 EUR** lors de la 1^{ère} délivrance ;
- Délivrance gratuite pour les mineurs (soit de 0 à 18 ans).

4. Carnets de mariage

- **15,00 EUR**

5. Autres documents administratifs, certificats, extraits, autorisations généralement quelconques, etc...

- **3,00 EUR** pour tout exemplaire

Sont visés notamment les extraits des registres de l'état civil, des registres de la population, des registres des étrangers, certificats de nationalité, certificats de domicile, certificats de résidence, compositions de famille, etc...

6. Délivrance d'ordonnances de police :

- **5,00 EUR** par ordonnance.

7. Délivrance de renseignements divers, notamment recherches généalogiques, etc...

- **25,00 EUR** par heure prestée

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
4. Les documents délivrés aux Autorités judiciaire ou administrative;
5. La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil;
6. La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7. La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

d) Redevance sur la délivrance de documents urbanistiques, ex. 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 23 juillet 2013, relative au budget pour 2014 des communes de la Région Wallonne ;

Considérant que la délivrance des permis d'ordre urbanistique, tels que repris dans le nouveau C.W.A.T.U.P.E., entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 14/11/2013 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, et pour une période indéterminée, il est établi une redevance communale sur la délivrance de documents d'ordre urbanistique qui s'établit comme suit :

- Permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation.

La redevance est fixée à **30 € par lot** à bâtir (ou par 10 ares situés en zone d'habitat à caractère rural non bâtie).

- Permis, déclarations et certificats d'ordre urbanistique.

Sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les déclarations urbanistiques, les demandes de certificats d'urbanismes, etc, tels que repris dans le nouveau C.W.A.T.U.P.E.

La redevance est fixée à **30,00 EUR** par demande.

- Délivrance de renseignements urbanistiques : **20,00 EUR** par tranche entamée de 5 parcelles cadastrales faisant l'objet d'une demande de renseignements urbanistiques.

La redevance est due par la personne qui introduit la demande. Elle est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

Si la délivrance des documents concernés entraîne une dépense supérieure au montant susvisé, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

- A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

e) Redevance sur les demandes de permis d'environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés d'application;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 23 juillet 2013, relative au budget pour 2014 des communes de la Région Wallonne ;

Considérant que la délivrance des permis et déclarations en matière d'environnement, tels que repris dans le nouveau C.W.A.T.U.P.E., entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 14/11/2013 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 et pour une période indéterminée, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3. La redevance est fixée comme suit, par demande:

- Etablissements rangés en classe 1: **300,00 EUR**
- Etablissements rangés en classe 2: **50,00 EUR**
- Etablissements rangés en classe 3: **20,00 EUR**
- Permis unique pour un établissement de 1^{re} classe : **750,00 €**
- Permis unique pour un établissement de 2^e classe : **75,00 €**

Article 4. La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5. Si la demande d'autorisation d'activités concernée entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

f) Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2014.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 23 juillet 2013, relative au budget pour 2014 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Attendu que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct, qu'en effet, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer même si on y trouve des publicités destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce journal ;

Attendu que l'écrit publicitaire, par contre, a pour vocation première d'encourager la vente d'un produit ; que si on y introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Attendu, dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de cette différence et du respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, il convient de leur appliquer au taux différent ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 14/11/2013 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. *Ecrit ou échantillon non adressé*, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);

2. *Ecrit publicitaire*, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
3. *Echantillon publicitaire*, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;
4. *Zone de distribution*, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

5. *Ecrit de presse régionale gratuite*, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,);
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
 - Les « petites annonces » de particuliers;
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
 - Les annonces notariales;
 - Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2. Il est établi, pour l'exercice **2014**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due:

2. Par l'éditeur;
2. Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
3. Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
4. Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. La taxe est fixée à:

1. **0,013** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
2. **0,0345** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
3. **0,0520** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;

4. **0,0930** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007** euro par exemplaire distribué.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

1. Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier;
2. Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

- Pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,006 euro par exemplaire;
- Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué;

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6. Sont exonérés de la taxe, les feuillets publicitaires distribués dans le cadre d'activités culturelles, sportives ou autres.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11. La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

g) Taxe communale sur les déchets: enlèvement et traitement des immondices, ex. 2014

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 08 août 2013, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à INTRADEL le processus complet de collecte et de traitement des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2014;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2014 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2014 s'élevant à 95 % (Recettes prévisionnelles : 156.540,00 € – Dépenses prévisionnelles : 164.208,00 €) ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 14/11/2013 ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

ARRETE :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies

ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Il convient de souligner que, pour les secondes résidences, la gestion administrative demande un travail spécifique et que, généralement les habitations concernées sont très dispersées, voire reculées, et requièrent des parcours et un travail de collecte importants, quel que soit le volume de déchets et la fréquence des dépôts ;

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2014 et ce dès le 1^{er} janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- un quota de 30 levées par an et par ménage (toutes levées confondues) ;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Le traitement de 55kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : **75 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160 €**
- Pour un second résident : **110 €** (le poids des déchets compris dans le forfait est équivalent à celui admis pour un ménage de 2 personnes)

4. Taxe forfaitaire pour les **assimilés**

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30 €**.
A noter que la partie forfaitaire, pour les assimilés, comprend uniquement la gestion des conteneurs mais ne comporte aucune levée et aucun traitement de déchets.

Article 7. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :

- a) gardiennes agréées par l'ONE au 1^{er} janvier : - 50 €
- b) revenus modestes : si le revenu du ménage est inférieur ou égal au RIS, à savoir 13.077,84 €/an/ménage imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) ou 9.808,37 €/an/isolé : - 50 €
- c) personnes incontinentes à domicile, au 1^{er} janvier : - 50 €.

Ces réductions ne peuvent se cumuler

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 8 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 55 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (toutes levées confondues).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier 2014 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 12 du présent règlement.

Article 9. – Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,70** €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,07** €/kg pour les déchets ménagers résiduels entre 55 kg/habitant/an jusqu'à 100 kg/habitant/an
 - **0,11** €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/habitant/an

- **0,06** €/kg pour les déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/habitant/an.

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,70** €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - **0,11** €/kg de déchets assimilés
 - **0,06** €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 12 – Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé : **12** sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : **24** sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : **36** sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne
 - Seconds résidents : **12** sacs de 60 litres/an
 - Gîtes et hébergements touristiques : **0** sac
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :
 - **2,00** € pour le sac de 60 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

i) Taxe communale sur les secondes résidences, ex. 2014.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 23 juillet 2013, relative au budget pour 2014 des communes de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêt n° 66545 du 4 juin 1997 du Conseil d'Etat;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Dadoumont, Directrice financière, le 14/11/2013 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er Il est établi pour l'exercice **2014**, une taxe communale sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la Commune.

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences:

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle,
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte visés par le décret wallon du 18/12/2003 ;

Article 3. Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage:

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition;
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.
- S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4. Le taux de la taxe est fixé à **500,00 EUR** par an et par seconde résidence.

Article 5. La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 6. Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 7. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12. La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

j) Taxe communale sur les immeubles inoccupés ex. 2014.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés

Vu le Code du Logement, tel qu'en vigueur à ce jour ;

Vu la circulaire budgétaire du 23/07/2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'exercice 2014 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation. Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place de processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la Commune d'Ouffet se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art. 170, § 4 de la Constitution, la Commune d'Ouffet est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 100,00 € par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal (après examen du dossier par la commission des finances)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux établis sur le territoire de la Commune d'Ouffet.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 2:

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b) Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un

retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- c) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3:

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4:

N'est pas considérée commune une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5:

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §§ 1^{er} et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessous qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 et 9.

Article 6:

§ 1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7:

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 16.

Article 8:

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9:

Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10:

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 11:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Article 12:

§ 1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade de bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 13:

§ 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par mètre et par an.

§ 2. Pour le premier exercice d'imposition, le taux de la taxe est ramené à 50 euros

Article 14:

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 15:

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 16:

§ 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait qu'un immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe eux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat vidé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 17:

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 18:

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 19:

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 20:

Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 18 mars 2008 sont abrogées.

Article 21:

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1 133 -1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Marché de service – Remplacement du serveur commun à l'Administration communale et au CPAS.

Attendu que le serveur actuel, commun à l'Administration communale et au CPAS, a été installé en juin 2009 (le précédent en mars 2002) ;

Attendu que ce serveur montre des carences en fiabilité et en capacité ;

Considérant que la fiabilité et la disponibilité de cette machine sont essentielles pour le fonctionnement des services communaux et du CPAS ;

Considérant, dès lors, qu'il est urgent et impératif de procéder au remplacement du serveur ;

Attendu que peu de firmes informatiques sont à même d'intervenir au niveau du réseau communal/CPAS (hardware) ; qu'il est impératif d'attribuer ce marché à un prestataire dont

les références sont reconnues au niveau des réseaux informatiques auprès des pouvoirs locaux ;

Attendu que ce marché est estimé à 18.000,00 € TVAC et qu'un crédit de 20.000,00 € sera inscrit au prochain budget communal à l'art. 104/742.53.2014, financé par le FREQ ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Législation sur les marchés publics ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la mise en œuvre d'un marché de fourniture par procédure négociée sans publicité portant sur le remplacement du serveur de l'administration communale ;
- De procéder par consultation, si possible, de trois fournisseurs ;
- Que ce marché sera conclu et payé après réception de l'installation concernée ;
- De transmettre copie de la présente délibération à Mme Dadoumont, Receveuse régionale.

9. Marché de fourniture – Acquisition d'une nouvelle lame de déneigement pour le service travaux.

Attendu que, lors de la préparation des engins relatifs au service d'hiver, il est apparu nécessaire d'acquérir rapidement une nouvelle lame de déneigement pour le service travaux ;

Attendu que ce marché est estimé à 8.000 € TVAC et qu'un crédit suffisant est inscrit au budget communal à l'art. 421/14013.2013, au service ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Législation sur les marchés publics ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la mise en œuvre d'un marché de fourniture par procédure négociée sans publicité portant sur l'acquisition d'une nouvelle lame de déneigement pour le service travaux ;
- De procéder par consultation d'au moins trois fournisseurs ;
- Que ce marché sera conclu et payé après réception dûment conforme de la fourniture en question ;
- De transmettre copie de la présente délibération à Mme Dadoumont, Receveuse régionale.

10. Passeports et titres de séjour biométriques pour les ressortissants de pays tiers – Convention entre l'Etat belge et la Commune de Ouffet.

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil du 13/06/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissant de pays tiers tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la législation en vigueur concernant :

- les registres de population, cartes d'identité, cartes d'étrangers et documents de séjour et passeports ;
- l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Vu le courrier du 05/07/2013 du SPF INTERIEUR par lequel il soumette à la Commune une convention relative aux nouveaux passeports et titres de séjour biométriques, convention à intervenir entre l'Etat belge et la Commune de Ouffet ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la convention mentionnée ci-dessus le, reçue par courrier du 05/07/2013 du SPF INTERIEUR relative aux nouveaux passeports et titres de séjour biométriques, convention à intervenir entre l'Etat belge et la Commune de Ouffet ;
- De transmettre ladite convention dûment signée, en double exemplaire, au SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population – A l'attention de Mr Frank Maes – Park Atrium – 11, rue des Colonies à 1000 BRUXELLES.

11. Informations - divers.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX